



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2008

Soixante-deuxième session

Point 71, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/62/L.30 et Add.1)]

62/91. Renforcement des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention à la suite du tsunami catastrophique survenu dans l'océan Indien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 57/152 du 16 décembre 2002, 57/256 du 20 décembre 2002, 58/25 du 5 décembre 2003, 58/214 et 58/215 du 23 décembre 2003, 59/212 du 20 décembre 2004, 59/231 et 59/233 du 22 décembre 2004, 59/279 du 19 janvier 2005, 60/15 du 14 novembre 2005 et 61/132 du 14 décembre 2006,

Saluant la rapidité de réaction de la communauté internationale, des gouvernements, de la société civile, du secteur privé et de particuliers ainsi que le soutien, l'assistance généreuse et les contributions qu'ils continuent d'apporter aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction, qui reflètent l'esprit de solidarité et de coopération internationales face à la catastrophe,

Prenant acte de la Déclaration sur les mesures destinées à renforcer les secours d'urgence, le relèvement, la reconstruction et la prévention au lendemain du séisme et du tsunami du 26 décembre 2004, adoptée à la réunion extraordinaire des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenue à Jakarta le 6 janvier 2005¹,

Rappelant la Déclaration de Hyogo² et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015³, ainsi que la déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire sur la catastrophe de l'océan Indien⁴, adoptés par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005,

¹ A/59/669, annexe.

² A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

³ Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : renforcer la capacité de récupération des pays et des collectivités face aux catastrophes (A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2).

⁴ Déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire sur la catastrophe de l'océan Indien : réduire les risques pour un avenir plus sûr (A/CONF.206/6, annexe II).

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵,

Soulignant la nécessité de continuer à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies de prévention des risques de catastrophe et à intégrer ces stratégies, s'il y a lieu, dans les plans nationaux de développement, en particulier par le biais de la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, afin d'améliorer la capacité de récupération des populations après les catastrophes et de réduire les risques auxquels ces populations, ainsi que leurs moyens de subsistance, leur infrastructure économique et sociale et leurs ressources naturelles sont exposés, et insistant sur le fait que les gouvernements doivent élaborer et mettre en œuvre des plans efficaces pour la mise en place de systèmes d'alerte en cas de danger en vue de réduire l'impact des catastrophes,

Soulignant que la réduction des catastrophes, y compris de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, est un facteur important du développement durable,

Soulignant également le rôle de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour ce qui est de coordonner la mise en place du Système d'alerte aux tsunamis dans l'océan Indien et d'atténuation des effets des tsunamis, compte tenu de l'importance d'un renforcement de la coopération et de la coordination régionales et sous-régionales, indispensable à l'efficacité de systèmes d'alerte rapide aux tsunamis,

Se félicitant de l'activation du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour un dispositif d'alerte rapide aux tsunamis dans l'océan Indien et en Asie du Sud-Est, et invitant les gouvernements, les pays donateurs, les organisations internationales concernées, les institutions financières internationales et régionales, le secteur privé et la société civile à envisager d'y contribuer au moyen de contributions financières et de la coopération technique pour permettre la création d'un système d'alerte rapide correspondant aux besoins des pays de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, afin que le Fonds d'affectation spéciale contribue à la mise au point d'un système d'alerte rapide intégré doté de ressources suffisantes et fondé sur un réseau de centres collaborant entre eux et reliés au système mondial,

Insistant sur la nécessité de rester déterminé à aider les pays touchés et leurs populations, en particulier les groupes les plus vulnérables, à se remettre complètement des effets dévastateurs et traumatisants de la catastrophe, y compris dans leurs activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme, et se félicitant des mesures d'aide prises à cette fin par les gouvernements et la communauté internationale,

Notant que les pays touchés par le tsunami ont progressé sur la voie du relèvement et de la reconstruction, et notant également que des efforts et une assistance restent nécessaires pour rétablir les conditions d'un développement durable,

Se félicitant de la création ou du renforcement dans certains des pays touchés d'institutions chargées de la gestion des catastrophes qui assurent la direction d'ensemble des activités de réduction des risques de catastrophe et de renforcement des mesures d'urgence aux niveaux local et national,

⁵ A/62/83-E/2007/67.

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les gouvernements des pays touchés pour mener à bien le relèvement et la reconstruction, ainsi que pour améliorer la transparence et la responsabilité financières pour ce qui est de l'acheminement et de l'utilisation des ressources, y compris en ayant recours, si nécessaire, à des experts internationaux de la vérification des comptes publics ;

2. *Mesure et encourage* les efforts visant à promouvoir, dans les pays donateurs et bénéficiaires, la transparence et la responsabilité, notamment par la mise en place d'un système unifié pour le suivi en ligne des informations financières et sectorielles, et souligne combien il importe que les informations sur l'évaluation des besoins et sur l'origine et l'utilisation des fonds soient exactes et à jour, et que les donateurs continuent, si nécessaire, d'appuyer le développement des systèmes de suivi en ligne dans les pays touchés ;

3. *Souligne* l'importance d'un processus coordonné permettant d'accéder aux enseignements tirés des mesures prises par la communauté internationale face à une situation humanitaire donnée et, à cet égard, se félicite des efforts des gouvernements, des organisations internationales et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'autres efforts conjoints visant à identifier et à évaluer les enseignements tirés de la réaction et des opérations de relèvement à la suite du tsunami afin de renforcer la coordination et l'efficacité des mesures, notamment de relèvement, prises à la suite d'une catastrophe⁶, et encourage la communauté internationale et les pays à poursuivre leurs efforts de renforcement des capacités de réaction face à une catastrophe et de relèvement après une catastrophe, sur la base des enseignements tirés ;

4. *Encourage* les communautés donatrices et les institutions financières internationales et régionales, ainsi que le secteur privé et la société civile, à renforcer leurs partenariats et à continuer de soutenir les opérations à moyen et long terme de relèvement et de reconstruction dans les pays touchés ;

5. *Exhorte* les gouvernements des pays touchés à recenser leurs besoins en matière d'assistance financière et technique afin de stimuler les efforts entrepris pour renforcer les capacités nationales et mettre en place un système fiable d'alerte rapide en cas de tsunami dans la région, en concertation avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

6. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les organismes internationaux, les pays donateurs et les organisations de la société civile pertinentes pour aider les gouvernements des pays touchés à mettre au point des dispositifs nationaux d'alerte et de réaction en cas de tsunami, de façon à mieux sensibiliser la population et à mobiliser les communautés locales à l'appui de la prévention des risques ;

7. *Engage* les gouvernements des pays touchés, les organes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales, la société civile, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le secteur privé participant

⁶ Sur la base des rapports suivants : « The 2004 Indian Ocean Tsunami Disaster : Evaluation of UNICEF's Response (Emergency and Initial Recovery Phase) » ; « Survivors of the Tsunami : One Year Later – UNDP Assisting Communities to Build Back Better » ; « Towards a United Nations humanitarian assistance programme for disaster response and reduction : Lessons learned from the Indian Ocean tsunami disaster » ; « Building a land of hope : one year report » ; « Joint evaluation of the international response to the Indian Ocean tsunami : synthesis report ».

aux opérations de relèvement et de reconstruction à continuer de se coordonner entre eux afin que les programmes conjoints existants soient effectivement exécutés et que les doubles emplois soient évités et la vulnérabilité face aux risques naturels à venir réduite, et qu'il soit répondu de manière adéquate aux besoins humanitaires qui restent à satisfaire, le cas échéant ;

8. *Souligne* qu'il faut mettre en place des institutions, des mécanismes et des capacités plus solides aux niveaux régional, national et local, comme le prévoient la Déclaration de Hyogo² et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015³, et promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que la participation des populations, afin de renforcer systématiquement leur capacité de résister aux risques et aux catastrophes et de réduire les risques de catastrophe et la vulnérabilité des populations, y compris par un système d'alerte aux tsunamis efficace et soutenu ;

9. *Souligne* qu'il faut que les organes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, les institutions financières régionales et internationales, la société civile et le secteur privé exécutent des programmes en fonction des besoins évalués et des priorités établies par les autorités des pays touchés par le tsunami et veillent au respect de la transparence et de la responsabilité concernant les activités menées dans le cadre de ces programmes ;

10. *Appelle* les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont sujets aux catastrophes naturelles et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique viable, sur les activités visant à atténuer les risques au stade du redressement et sur la remise en état après les catastrophes ;

11. *Souligne* qu'il est important et nécessaire que les autorités des pays touchés, le système des Nations Unies et les institutions financières régionales et internationales réexaminent régulièrement la situation des pays touchés, à partir des données nationales de ces pays et en recourant à une méthode cohérente, afin de pouvoir réévaluer les progrès accomplis et signaler les lacunes et les priorités, avec la participation des collectivités locales, au stade du redressement et de la reconstruction, de manière à mieux reconstruire ;

12. *Reconnaît* qu'en matière d'évaluation et de renforcement des systèmes d'alerte rapide en cas de tsunami, les activités menées ont été axées principalement sur la mise en place de la structure de gouvernance du système, son application technique, la sensibilisation et la préparation des populations, y compris par la formation, ainsi que les conseils techniques et que le Système d'évaluation et de suivi de l'impact des activités de remise en état après le tsunami constitue un cadre analytique commun pour l'évaluation et le suivi de l'efficacité et de l'orientation de la remise en état après le tsunami ;

13. *Se félicite* de la mise en place de centres officiels d'alerte aux tsunamis pouvant recevoir et diffuser des alertes 24 heures sur 24 et encourage la Commission océanographique intergouvernementale, appuyée par les États Membres, les organismes des Nations Unies et les donateurs, à poursuivre ses efforts visant, notamment, à élaborer des plans d'action nationaux pour tous les pays participant au système d'alerte rapide en cas de tsunami dans l'océan Indien ;

14. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes qui établit des partenariats

entre les différents acteurs, et souligne qu'il importe que les pays se dotent de systèmes d'alerte rapide axés sur les populations ;

15. *Encourage* le Coordonnateur des secours d'urgence à poursuivre son action en vue de renforcer la coordination de l'aide humanitaire et demande à tous les organismes compétents des Nations Unies et aux autres acteurs de l'action humanitaire et acteurs pertinents de l'aide au développement d'œuvrer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat à l'amélioration de la coordination, de l'efficacité et de l'efficience de l'aide humanitaire ;

16. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies de tenir compte des questions concernant la condition des femmes dans leurs programmes de préparation et d'intervention en cas de catastrophe naturelle et dans leurs opérations de relèvement et de reconstruction, et de donner aux femmes la possibilité de prendre une part active et égale à celle des hommes à toutes les phases de la gestion des catastrophes ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier les moyens de renforcer les capacités d'intervention rapide de la communauté internationale pour la fourniture immédiate de secours humanitaires, en faisant fond sur les arrangements existants et les initiatives en cours ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2008, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », afin qu'elle puisse déterminer la façon dont ce point devra être examiné à l'avenir.

*74^e séance plénière
17 décembre 2007*